Tenue des Assemblées générales et des conseils d'administration des FDSEA

Quelles marges de manœuvre suite aux ordonnances du 25 mars 2020 ?

Face à l'impossibilité matérielle de tenir les assemblées générales aux dates initialement prévues, la première solution a été de reporter les réunions et les décisions d'ordre statutaire et financière sans remettre fondamentalement en cause les termes des statuts.

Compte tenu du prolongement de l'interdiction de rassemblement et en prévision d'un retour très progressif à la normale après la période de confinement strict, il convient d'envisager les marges de manœuvre réglementaires nous permettant d'aménager au mieux la tenue des futures réunions.

Il convient de noter que l'**ordonnance du 25 mars 2020** a entériné rétroactivement les décisions de reports que nous avions déjà actés. Elle permet également de déroger aux statuts en permettant d'adapter exceptionnellement les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et autres organes d'administration de toutes les personnes morales afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions.

Ces dispositions visent donc les associations et syndicats professionnels sans qu'aucune clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

L'ordonnance :

- Autorise la possibilité de tenir des réunions (AG ou CA) sans que les membres assistent à la séance (physiquement ou par tout moyen de communication).

Cette disposition permet notamment de valider des décisions sans l'examen d'une règle de quorum.

Cette souplesse législative n'a que peu d'impact pour les FDSEA car nos statuts n'imposent pas de règle de quorum ; l'AG pouvant valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, cette dérogation a vocation à s'appliquer pour le conseil d'administration dans la mesure où le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice pour délibérer valablement.

Nous pouvons donc tenir toutes nos instances (AG et CA) sans que leurs décisions ne puissent être remises en cause en raison d'une trop faible participation.

Néanmoins, les membres participent ou votent selon les modalités des statuts ou les modalités dérogatoires prévues par l'ordonnance (visioconférence ou autre moyen de télécommunication) prévues par la présente ordonnance.

- Étend et assouplit exceptionnellement le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication.

Nos statuts prévoient que seule la participation physique est prise en compte.

L'ordonnance vient déroger à ce principe en permettant l'usage de la visioconférence ou la communication téléphonique pour participer valablement à une réunion d'AG ou de CA.

Ainsi, les membres participants à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées.

Dans tous les cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent garantir l'intégrité et la qualité des débats : les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- **Permet le recours à la consultation écrite** des AG ou des conseils. Cette consultation écrite devra être réalisée dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Ainsi, le délai permettant aux membres de répondre devra être suffisamment long.

Aménage les formalités de convocation des assemblées.

S'il est décidé de tenir une AG ou un conseil selon des modalités exceptionnelles autorisées par l'ordonnance (visioconférence, consultation écrite notamment) alors que la convocation a déjà été envoyée, il est possible d'informer les membres des nouvelles modalités trois jours ouvrés au moins avant la date de l'AG ou du CA.

Les délais de convocation sont alors réputés être respectés.

Soulignons par ailleurs qu'une autre ordonnance proroge de trois mois les délais d'approbation des comptes des personnes morales lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020.

Ce texte vise les syndicats, donc les FDSEA. En conséquence, aucun recours ne pourra être engagé à l'encontre des sociétés et autres personnes morales concernées pour non-respect de la loi ou des statuts, dès lors que **l'approbation des comptes sera réalisée avant le 31 juillet 2020**.

L'ensemble de ce régime dérogatoire est applicable jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourra dépasser le 30 novembre 2020.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs dérogatoires aux statuts **incombe au conseil d'administration**, organe compétent pour convoquer l'assemblée et concerne toutes les décisions relevant de sa compétence, y compris celles **relatives aux comptes**.

Il résulte de l'ordonnance que :

En **conclusion**, et en application de l'ordonnance du 25 mars, nous pouvons envisager les hypothèses suivantes :

- Possibilité de tenir un CA en visioconférence sans qu'une faible participation ne puisse remettre en cause la validité des décisions prises.
- Possibilité de consulter valablement le CA par écrit pour des prises de décisions plus précises.

 Possibilité de tenir une AG à distance en soumettant aux délégués l'approbation des différentes délibérations (modifications statutaires, approbation des comptes, élection des administrateurs, ...)

Laurent WOLTZ

Jean-Louis CHANDELLIER